

**PROVINCE DE QUÉBEC
CORPORATION MUNICIPALE DE SAINT-NARCISSE
COMTÉ DE CHAMPLAIN**

RÈGLEMENT NUMÉRO: 2019-02-549

Le règlement numéro 2019-02-549 établissant un programme de réhabilitation de l'environnement

PROCÉDURES	DATE
Avis de motion	4 février 2019
Adoption du règlement	4 mars 2019
Avis public d'adoption du règlement	5 mars 2019
Entrée en vigueur	5 mars 2019

Municipalité de St-Narcisse
353, rue Notre-Dame
St-Narcisse, Comté de Champlain
GOX 2Y0

Monsieur Stéphane Bourassa,
Directeur général

**PROVINCE DE QUÉBEC
CORPORATION MUNICIPALE DE SAINT-NARCISSE
COMTÉ DE CHAMPLAIN**

AVIS DE MOTION

Monsieur Gilles Gauthier, conseiller au siège numéro 6, donne avis de motion qu'à une prochaine séance, sera soumis pour adoption, un règlement établissant un programme de réhabilitation qui a pour objet de préciser les conditions en vertu desquelles le conseil pourra exécuter, sur un immeuble, des travaux requis dans le cadre du programme de réhabilitation de l'environnement;

Le projet de ce règlement est déposé et présenté séance tenante.

DONNÉ CE QUATRIÈME JOUR DE FÉVRIER 2019.

Monsieur Stéphane Bourassa,
Directeur général

Copie certifiée conforme
Donnée à Saint-Narcisse, ce 4e jour de février 2019.

Monsieur Stéphane Bourassa,
Directeur général

**PROVINCE DE QUÉBEC
CORPORATION MUNICIPALE DE SAINT-NARCISSE
COMTÉ DE CHAMPLAIN**

RÈGLEMENT NUMÉRO: 2019-02-549

« Le règlement numéro 2019-02-549 établissant un programme de réhabilitation de l'environnement »

ATTENDU que le poste de pompage et le système de traitement des eaux usées de la Municipalité sont surchargés en raison notamment du déversement, par certains citoyens, d'eau de pluie dans le système de canalisation d'eaux combinées de la Municipalité;

ATTENDU que différents travaux sont requis pour régler cette problématique dont, entre autres, l'installation de ponceaux, le reprofilage de certains fossés et l'installation de nouvelles conduites pour rediriger certaines quantités d'eau pluviale vers un autre fossé municipal;

ATTENDU le règlement numéro 2011-01-465 qui interdit l'acheminement d'eau de pluie « provenant des gouttières dans le système de canalisation des eaux usées ou pluviales afin d'éviter tout refoulement des eaux d'égout à l'intérieur des maisons résidentielles et de tout autre bâtiment ayant une vocation autre que résidentielle »;

ATTENDU que plusieurs débordements sont survenus au poste de pompage, causés par un apport d'eau pluviale important, dans le réseau d'égout combiné de la municipalité et que le Ministère de l'Environnement et Lutte contre les changements climatiques (MELCC) nous demande de régulariser la situation, sans quoi aucun prolongement d'égout sanitaire ne nous sera accordé;

ATTENDU qu'une étude de débit provenant du secteur visé par les travaux a été réalisée par la firme STANTEC inc., afin que ceux-ci confirment la nécessité de rediriger l'eau provenant de ce secteur;

ATTENDU que les travaux énoncés précédemment sont requis afin de prévenir de tels refoulements et ainsi, protéger l'environnement de notre milieu;

ATTENDU les pouvoirs conférés au conseil municipal pour l'adoption d'un programme de réhabilitation de l'environnement en vertu du 2e alinéa de l'article 92 de la Loi sur les compétences municipales;

ATTENDU qu'un avis de motion a été régulièrement donné lors de la séance du conseil qui s'est tenue le 4 février 2019 et qu'un projet de règlement a été déposé par monsieur Gilles Gauthier le conseiller municipal lors de cette même séance;

ATTENDU que le directeur général et secrétaire-trésorier mentionne que ce règlement a pour objet de préciser les conditions en vertu desquelles le conseil pourra exécuter, sur un immeuble, des travaux requis dans le cadre du programme de réhabilitation de l'environnement;

À CES CAUSES, il est proposé par monsieur Gilles Gauthier,
Appuyé par madame Nathalie Jacob
Et résolu :

QUE le règlement portant le numéro 2019-02-549 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement comme suit :

Article 1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2. PROGRAMME DE RÉHABILITATION DE L'ENVIRONNEMENT

Le conseil décrète un programme de réhabilitation de l'environnement pour l'exécution de travaux de gestion des eaux pluviales sur son territoire.

Article 3. TERRITOIRE

Le présent règlement s'applique aux propriétés identifiées en jaune sur le plan joint en annexe A du présent règlement ayant été identifié par la Municipalité comme constituant un secteur très problématique en regard de la gestion des eaux pluviales.

Article 4. TRAVAUX

La Municipalité accepte de procéder, au bénéfice des propriétaires concernés, à l'exécution des travaux de gestion des eaux pluviales, conformément à l'ensemble des conditions et modalités prévues au présent règlement.

Article 5. DEMANDE

Toute personne désirant formuler une demande dans le cadre du présent programme devra soumettre à la Municipalité les documents suivants :

- a) Une demande écrite précisant la nature des travaux devant être réalisés;
- b) Un document signé par le propriétaire de l'immeuble sur lequel les travaux doivent être exécutés :
 - i. acceptant que la Municipalité réalise les travaux décrits aux plans soumis à l'appui de la demande;
 - ii. reconnaissant qu'une fois les travaux réalisés, ils demeureront l'entière propriété du propriétaire du fonds de terrain où ils auront été exécutés, à l'entière exonération de la Municipalité quant à, notamment, leur opération, entretien et autres dans le futur;
 - iii. acceptant et reconnaissant avoir pris connaissance et respecté l'ensemble des conditions prévues au présent règlement et à toute autre condition que le conseil pourrait, de temps à autre, fixer.
- c) Tout autre document ou autorisation permettant à la Municipalité de comprendre l'objet de la demande et la nature des travaux devant être réalisés.

Article 6. COÛTS

L'acquisition des matériaux et l'exécution des travaux prévus au présent règlement, incluant l'ensemble des coûts relatifs à l'obtention des autorisations requises et des services professionnels requis pour leur exécution, le cas échéant, sont à la charge de la Municipalité. Le montant de la subvention ne peut excéder le coût réel des travaux.

Article 7. CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

La subvention prévue à l'article 6 ainsi que la réalisation des travaux par la Municipalité sont subordonnées au respect, par le propriétaire, des conditions énoncées ci-après :

- a) Le dépôt d'une demande complète et conforme comprenant l'ensemble des informations et documents requis par l'article 5;
- b) Les travaux doivent viser à se conformer au règlement no 2011-01-465 interdisant l'acheminement des eaux de pluie provenant des gouttières ou des toits dans le système de canalisation des eaux usées ou pluviales de la Municipalité;

Article 9. ADMINISTRATION

L'administration du programme est confiée au directeur général et secrétaire-trésorier.

Article 10. FINANCEMENT DU PROGRAMME

Le programme sera financé par la subvention obtenue par la Municipalité dans le cadre du programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec 2014-2018 (TECQ). Aussi, une

partie des travaux sera financé à même le fond général de la municipalité et à même le fond assainissement de la municipalité

Article 11. DURÉE DU PROGRAMME

Le programme instauré par le présent règlement prendra effet à compter de son entrée en vigueur, sous réserve de l'alinéa 2 du présent article et se terminera le 31 décembre 2019.

Malgré ce qui précède, le programme s'applique rétroactivement au 1^{er} septembre 2018 à l'égard des travaux suivants déjà effectués par la Municipalité, conditionnellement au respect des conditions d'éligibilité prévues à l'article 7.

- Le reprofilage du fossé sur une longueur d'environ 1300 mètres sur le lot 5 189 672;
- Le reprofilage du fossé sur une longueur d'environ 450 mètres sur le lot 5 189 646;
- Le profilage de 2 fossés dont la longueur totale est d'environ 300 mètres et l'installation d'un ponceau sur le lot 5 189 658.

De plus, le programme ne s'applique qu'à l'égard des demandes dûment déposées avant le 31 décembre 2019

Article 12 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE ORDINAIRE DU 4 MARS 2019.



Guy Veillette, maire

Copie certifiée conforme
Donnée à Saint-Narcisse, ce 4 mars 2019.

Monsieur Stéphane Bourassa,
Directeur général

Monsieur Stéphane Bourassa,
Directeur général

**PROVINCE DE QUÉBEC
CORPORATION MUNICIPALE DE SAINT-NARCISSE
COMTÉ DE CHAMPLAIN**

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est par les présentes donné par monsieur Stéphane Bourassa, directeur général, que le Conseil de cette Municipalité, à une séance ordinaire tenue à la salle multifonctionnelle, située au 290, rue Principale à Saint-Narcisse le 4 mars 2019, a adopté le règlement numéro 2019-02-549 qui a pour objet de préciser les conditions en vertu desquelles le conseil pourra exécuter, sur un immeuble, des travaux requis dans le cadre du programme de réhabilitation de l'environnement.

Le présent règlement portant le numéro 2019-02-549 entre en vigueur conformément à la loi, et peut être pris en communication au bureau de la municipalité, 353 rue Notre-Dame, Saint-Narcisse, G0X 2Y0.

DONNÉ À SAINT-NARCISSE ce 5^e jour de mars 2019.

Monsieur Stéphane Bourassa,
Directeur général

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussigné, Stéphane Bourassa, directeur général par intérim de la Municipalité de Saint-Narcisse, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis public annexé aux présentes, le 5 mars 2019 entre 12h00 et 12h30, en affichant une copie à chacun des endroits suivants, savoir :

- 1.- Salle municipale
- 2.- Église St-Narcisse
- 3.- Bureau municipal

EN FOI DE QUOI JE DONNE CE CERTIFICAT CE CINQUIÈME JOUR DU MOIS DE MARS 2019.

Monsieur Stéphane Bourassa,
Directeur général